

Droit privé, fonction publique

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **27 (1990)**

Heft 999

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1020377>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Droit privé, fonction publique

(jd) Dans le discours modernisateur sur l'Etat, la lamentation sur le caractère non concurrentiel des traitements offerts aux cadres supérieurs occupe une place de choix. Alors que ces fonctions ont changé, requièrent des managers, au point de ne le céder en rien, côté stress, au privé, l'administration ne peut payer que la moitié ou le tiers de ce que proposent certaines banques ou entreprises.

Certes, la passion du service public peut exister et faire accepter bien des choses, mais il serait dangereux de fonder un système sur un élément aussi aléatoire. Si, pour celui qui fait toute sa carrière dans l'administration, un tel salaire est largement acceptable, il est nettement insuffisant pour convaincre un cadre du privé (le directeur de l'Office des poursuites et faillites, venu d'une société de

sionnante et certainement pas exhaustive. Quant au *Fischer Welt Almanach* 1990, il mentionne l'existence de 70 langues connues en Europe, dont 57 sont parlées par au moins 20'000 personnes et dont la plupart connaissent des variantes.

Le problème des langues touche la CE soit au niveau communautaire, soit au niveau national. Le Luxembourg a essayé, mais en vain, de faire reconnaître le luxembourgeois comme langue communautaire. Les Irlandais, en revanche, ont obtenu satisfaction au sujet du gaélique, langue nationale mais minoritaire. Dans un arrêté du 24 novembre 1989 la Cour de justice de la CE a admis que l'Irlande peut exiger de tous ses enseignants, même étrangers, la connaissance du gaélique.

N'abordons pas le problème des minorités religieuses car un récent vote bernois a montré les limites de la tolérance. Le problème reste posé.

Comment peut se préparer un débat sur les minorités? Il n'est pas possible de donner satisfaction à la volonté d'autonomie de toutes les tendances et la tolérance est une vertu qui ne joue en général qu'à sens unique. Dans l'attente d'autres précisions, il convient de contribuer positivement à l'octroi d'une liberté d'expression aussi large que possible, même aux minorités les plus faibles et les plus dérangeantes. ■

consultants en management, constitue sans doute une exception). La qualité de ceux qui exercent des fonctions dirigeantes dans les services publics est ainsi laissée à un choix initial puis à la force de la promotion, sans pouvoir faire jouer la concurrence afin de s'assurer les services des meilleurs.

La souplesse que postule une telle concurrence se heurte à la rigidité toute démocratique du statut de l'administration: méthode uniforme et objective de comparaison entre les différentes fonctions, application d'une grille de traitements excluant tout élément de nature subjective, inamovibilité de principe. Des éléments qui ont leur raison d'être pour garantir l'indépendance de la fonction publique vis-à-vis du pouvoir politique, l'égalité entre les agents et l'impartialité vis-à-vis des citoyens.

Dans la réalité, il faut toutefois observer que, à Genève en tout cas, l'image du haut fonctionnaire capable de tenir tête à son conseiller d'Etat, faisant prévaloir l'intérêt public à long terme sur l'électoralisme, n'est pas vraiment d'actualité. On a en revanche rencontré des cas de magistrats légitimement désireux d'infléchir la politique de leur département — ils avaient été élus pour cela — et qui se heurtaient à des citadelles administratives. Et les garanties du statut de la fonction publique sont une autre entrave à l'intérêt général lorsqu'elles protègent des illustrations du principe de Peter: des cadres supérieurs ayant franchi leur seuil d'incompétence.

Pour ces cas et pour celui, moins glorieux, où un magistrat souhaite simplement s'entourer d'un personnel docile et obséquieux, on sait bien qu'il existe, à force d'obstination, des possibilités de promotion vers des placards dorés: titres ronflants dénués d'activité, missions aussi abstraites que futuristes. En définitive, c'est le contribuable qui paie. C'est à se demander s'il n'y aurait pas

lieu de reprendre le problème à la base. Une solution pourrait consister à reconnaître, dans l'entourage actuel des conseillers d'Etat, l'existence de collaborateurs de confiance nommés dès que l'opportunité se présente (quand elle n'est pas simplement créée). Plutôt que d'en faire des fonctionnaires, ne serait-il pas judicieux de considérer les secrétaires généraux des départements comme les états-majors personnels des conseillers d'Etat, soumis aux règles du droit privé? Une autre manière d'injecter plus de souplesse, plus délicate mais respectueuse du statut de la fonction publique, pourrait consister à répartir en début de législature, en même temps que les départements, les fonctionnaires d'état-major au gré des affinités.

Par rapport au problème financier évoqué au début de cet article, qui ne concerne pas, lui, les collaborateurs d'état-major mais bien les cadres au front des grandes divisions administratives, le recours au statut de droit privé pourrait bien être également le corollaire de l'affranchissement des règles usuelles de la fonction publique. Car les cadres supérieurs qui militent pour un déplafonnement de l'échelle des traitements tout en bénéficiant du statut de la fonction publique demandent le beurre et l'argent du beurre. ■

EN BREF

La ville de Granges (Soleure) a depuis 1899 un syndic socialiste. Pour des raisons d'âge, le syndic en fonction depuis 30 ans se retire. Il y avait cinq candidats, mais aucun n'a été élu au premier tour. Le deuxième tour aura lieu à fin septembre.

Pour la première fois le Grand conseil bernois a élu une représentante d'un petit parti à la deuxième vice-présidence avec probabilité d'assumer la présidence dans deux ans. C'est la candidate de l'Alliance des indépendants qui a été élue de préférence à une candidate de la Liste libre.

Les agriculteurs et les agronomes occupent un cinquième des 200 sièges du Grand conseil bernois, mais une partie de ces 40 députés ne cultivent pas la terre.